

tion gratuits ou dans des pensions de famille, bien que certains soient dans des institutions régulières pour enfants. Leur entretien est défrayé sur une base de 40-60 p. 100 par la province et les municipalités. Les dispositions financières pour l'entretien des enfants dans les maisons de correction fixent le taux à \$175 par année pour la municipalité et un montant égal pour la province. Dans le cas des enfants placés dans les écoles de formation pour les arriérés mentaux, la municipalité verse \$200 par enfant par année; tous les autres frais sont payés par la province.

Un travail considérable est aussi accompli pour le compte du gouvernement fédéral en rapport avec les familles des militaires.

*Allocations aux mères.*—La loi à cet effet a été adoptée en 1930 et est entrée en vigueur le 1er octobre de la même année. Les statistiques sont données aux pp. 237-239.

*Institutions publiques de charité.*—Ces services sont variés et comprennent l'aide aux personnes qui ne peuvent légalement se réclamer d'aucune municipalité de la province ou d'aucun district particulier, mais qui ont besoin d'assistance publique.

*Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.*—La province collabore au régime fédéral-provincial de pension de vieillesse depuis mars 1934 et à l'application de la loi modifiée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er octobre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 240-242.

Outre les services énumérés ci-dessus, les organismes suivants, bien qu'ils ne fassent pas partie du programme proprement dit de bienfaisance sociale, tombent sous la juridiction de la province.

*Hospices pour les vieillards.*—Bien que les hospices pour vieillards qui relèvent des municipalités, des organismes religieux ou privés et sont sujets à l'inspection provinciale ne reçoivent aucune subvention provinciale, plusieurs de ces établissements reçoivent des fonds publics indirectement. Dans certains cas, les bénéficiaires de la pension de vieillesse dans ces hospices payent leur pension directement à l'institution, ou, lorsque le pensionnaire est incapable de voir à ses propres affaires, la pension peut être versée à l'institution, en vertu d'une entente particulière, par la Commission des pensions du ministère.

*Commission des accidents du travail.*—La loi relative à cette commission a été adoptée en 1915, mais n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1917. L'indemnisation des accidents ne se rapporte pas aussi directement à la bienfaisance sociale que les autres œuvres étudiées. La régie provinciale des métiers et de l'industrie pourvoit à l'indemnisation et en surveille l'administration, mais celle-ci est défrayée par l'industrie dont elle est une responsabilité essentielle. Voir aussi chapitre XX sur le Travail.

**Nouveau-Brunswick.**—Les services de bienfaisance assurés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick sont sous la surveillance immédiate du ministère de la Santé et des Services sociaux et comprennent:

- (1) Le service de protection de l'enfance.
- (2) Les allocations aux mères.
- (3) Les pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.
- (4) Les hospices pour vieillards.
- (5) L'indemnisation des accidentés.